

# STATUTS D'ASSOCIATION LOI 1901

## ApetCARDIOMIP

Premiers statuts : 24/07/2003

Modification des statuts le 01/12/2009

Modification des statuts le 28/03/2017

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association **APET-CARDIOMIP**.

**Suite à une décision du bureau de l'association réuni en assemblée générale extraordinaire le 21 mars 2017 il est décidé de modifier le nom de l'association qui devient l'APET-CARDIO-OCCITANIE : association pour l'éducation thérapeutique en cardiologie en Occitanie.**

### Article 2 - objet

Cette association a pour objet **la promotion, la gestion et le suivi des actions d'éducation thérapeutique dans le cadre spécifique de la pathologie cardiovasculaire par les praticiens libéraux, médecins et paramédicaux. En particulier la gestion de tous moyens financiers , techniques et humains permettant la mise en place de réseau d'éducation thérapeutique en partenariat avec les structures existantes , la mise en place de toutes les structures permettant le développement des actions éducatives ainsi que la participation à des activités de recherche dans le domaine de l'éducation thérapeutique en médecine libérale.**

### Article 3 - adresse

Suite à une décision du bureau de l'association en date du 16 Juin 2009 il a été décidé de déplacer le siège de l'association qui est actuellement fixé à l'URML Midi-Pyrénées, Espace Pierre Gaubert ,33 route de Bayonne, 31300 Toulouse et qui sera désormais fixé à l'adresse suivante :

**Docteur LABARRE Jean-Philippe, 30 Rue B. SEGALAS-TALOUS 82000 MONTAUBAN**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 - durée

La durée de l'association est **indéterminée**.

### Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et appartenir à une profession médicale ou paramédicale.

L'acceptation d'un nouveau membre suppose **qu'il soit à jour de la cotisation annuelle**.

Sont déclarés membres d'honneur :Pr Rémi Gagnayre , Pr Alain Deccache ,Dr Frédéric Sanguignol ,Pr Jean Ferrières , Pr Michel Galinier

### Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

le décès;  
la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;  
le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;  
la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- \* Le montant des cotisations
- \* Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- \* Les recettes des manifestations exceptionnelles
- \* Toutes ressources autorisées par la loi, y compris les dons manuels et legs.

### Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de **16 membres élus pour 2 années** par l'assemblée. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

**Le Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit **au moins une fois tous les six mois** sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. **Leurs fonctions sont bénévoles.**

#### Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend **tous les membres à jour de leur cotisation**. Ils sont convoqués par convocation individuelle

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mai. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre peut détenir jusqu'à deux pouvoirs d'autres membres. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée **élit tous les 2 ans les dirigeants de l'association.**

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

#### Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

#### Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Montauban , le 28/03/2017

**Docteur Jean-Philippe LABARRE**  
**Président de l'APETCARDIOMIP**

**Docteur Michèle GALLEY**  
**Secrétaire de l'APET-CARDIOMIP**